AR Prefecture
024-212401384-20260901-254-AR
Reçu le 01/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE de COULOUNIEIX-CHAMIERS **Département de la Dordogne**

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/254

PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 L 2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment l'article L. 3341-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5;

Vu la circulaire N°NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus, sur l'espace public, est source de nuisances, désordres répétés et de dégradations de biens publics ;

Considérant que cette consommation excessive de boissons alcooliques entraîne un nombre significatif de comportements délictueux tels que des tapages, des rixes, des comportements agressifs vis-à-vis des passants et des commerçants, des dépôts de détritus sur la voie publique, des souillures, des bris de bouteilles ou encore des conduites en état d'ivresse ;

Considérant que la Police nationale et la Police municipale constatent ces faits dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, à des horaires variés selon les lieux concernés, et ce tout au long de l'année ;

Considérant les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques que la consommation excessive d'alcool peut générer, notamment en des lieux où des groupes de personnes ont l'habitude de se réunir, tels que les places, les abords des commerces et des bars, les abords des établissements scolaires, des bâtiments affectés au transport public de voyageurs, les parcs, les jardins, les espaces verts, les complexes sportifs, certains parkings, les berges de l'Isle, et les abords de monuments commémoratifs ;

Considérant qu'il importe de protéger toute personne, et notamment les mineurs, contre la consommation excessives d'alcool ;

AR Prefecture
024-212401384-20260901-254-AR
Reçu le 01/09/2026

Considérant que les lieux listés ci-après sont fréquentés quotidiennement par des mineurs dans le cadre de leurs activités scolaires, sportives ou de loisirs ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 2212-2 du CGCT, il revient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques; qu'il lui revient, à ce titre, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant qu'il revient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures adaptées pour remédier aux troubles évoqués précédemment ; que le strict encadrement de la consommation de boissons alcoolisées dans certains lieux publics permet de limiter les troubles y afférents, que cet objectif ne saurait être atteint par des mesures alternatives moins contraignantes ;

Considérant la multiplication de ces agissements sont susceptibles d'engendrer des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, notamment par le biais de la Police municipale d'assurer la tranquillité et la salubrité du domaine public, de la voie publique et des espaces ouverts au public ;

ARRETE

-=-=-=-=-

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs, jardins, berges et espaces verts visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique de 7h30 à 23h00 dans les lieux publics suivants et les parkings publics ou à usage public qui leur sont adjacents :

Pour le secteur Chamiers (Collège Jean-Moulin / École Eugène-Le-Roy / City Stade Jean-Moulin / Espaces Jacqueline-Auriol et Honoré-Faure)

Av. du Général-de-Gaulle
Bd Jean-Moulin
Rue Jess-Owens
Rue Jean-Macé
Rue Nelson Mandela
Rue Martin Luther-King
Rue Réné Cassin
Rue Yves-Farges
Rue Albert-Camus
Rue Eugénie-Cotton
Rue Gérard Mouty
Rue Romain Rolland
Allée de la Paix
Rue Gisèle Feyfant
Place Coluche
Rue Venta-de-Banos
Impasse Jean-Monnet
Av. du Mal-de-Lattre-de-Tassigny
Espace du Sîlot
Rue Tananarive

AR Prefecture
024-212401384-20260901-254-AR
Reçu le 01/09/2026

Impasse Tananarive
Jardin Public des Izards
Esplanade des Izards
Rue du Dr Gaston Muraz
Rue Georges Clémenceau
Rue de la Liberté
Rue du Dr Séguy
Rue Jules Védrines
Impasse Laure Gatet
Rue Commandant Charcot
Rue Joliot Curie
Chemin de Mériller
Rue du Colonel Georges-Palaud
Stade Pareau
Stade des quatre routes
Rue des Frères Marthy

Pour le secteur Churchill (Lycée Agricole / Stade Pareau / Dojo Départemental / City Stade de Pagot)

Rue de la Félibrée
Rue Edouard Michel
Av. Winston Churchill
Rue Léon Blum
Esplanade Vaclav Havel
Rue Jean Bouin
Rue du Colonel Rossel
Avenue Franklin Roosevelt
Rue Jacques Brel
Rue Georges Brassens
Av. du Maréchal Galieni
Rue du Général Margueritte
Imp. Florence Arthaud

Pour le secteur du Bourg (École Louis-Pergaud, Centre de loisirs des Crouchaux)

Av. Winston Churchill
Place Yves Péron
Av. des Églantiers
Allée des Vergers
Av. des Frères Peypelut
Esplanade Stéphane Hessel

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas:

- aux terrasses de bars et de restaurants dûment habilités (License et autorisation d'occupation du domaine public valides) ;
- aux lieux de manifestations locales pour lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par arrêté ;
- aux aires de pique-nique aménagées, aux heures habituelles des repas entre 12h00 et 15h00, ainsi qu'entre 18h30 et 21h30.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est applicable pendant un an à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par voie de procès-verbal et pourront faire l'objet d'une contravention de 2ème classe.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté se substitue à tout arrêté municipal antérieur relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique

ARTICLE 8 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux sis 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

024-212401384-20260901-254-AR
Reçu le 01/09/2026

ARTICLE 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- Madame le Préfète de la Dordogne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Dordogne,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de COULOUNIEIX-CHAMIERS,

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS
Le 1er septembre 2026

LE MAIRE,

MAIRIE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS (Dordogne)

Thierry CIPIERRE